

I. DEFINITION DES TRAVAUX FORESTIERS

Article L722-3 du code rural. (Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 art. 14 Journal Officiel du 11 juillet 2001)

« Sont considérés comme travaux forestiers :

1. Les travaux de récolte de bois, à savoir abattage, ébranchage, élagage, éhoupage, débardage sous toutes ses formes, les travaux précédant ou suivant normalement ces opérations tels que débroussaillage, nettoyage des coupes ainsi que transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes et, lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, les travaux de façonnage, de conditionnement du bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés ;
2. Les travaux de reboisement et de sylviculture, y compris l'élagage, le débroussaillage et le nettoyage des coupes ;
3. Les travaux d'équipement forestier, lorsqu'ils sont accessoires aux travaux ci-dessus.

Ces travaux conservent leur caractère forestier lorsqu'ils sont effectués en dehors du parterre de la coupe par une entreprise ou une section d'entreprise dont l'activité principale est l'exploitation forestière ou la production de bois brut de sciage. »

II. LES CONDITIONS D'EMPLOI DE MAIN D'ŒUVRE EN FORÊT.

2.1 La présomption de salariat.

Le travail en exploitation forestière est source d'accidents du travail importants. C'est aussi une activité difficile à contrôler compte tenu de la dispersion et de la diversité des chantiers. A peine 4 % des propriétaires forestiers sylviculteurs gèrent et exploitent leurs forêts à l'aide de leurs propres salariés.

La grande majorité des travaux en forêt sont donc réalisés par des entreprises. Ces entreprises sont très nombreuses et peuvent être très importantes en taille, même si la plupart du temps ce sont des entreprises individuelles.

Face à cette situation qui peut encourager le développement d'une main-d'œuvre parallèle (et parfois à l'insu du propriétaire lui-même), la loi prévoit que :

Article L722-23 du code rural

« Pour l'application du présent livre, toute personne occupée, moyennant rémunération, dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers définis à l'article L. 722-3, est présumée bénéficier d'un contrat de travail. Cette présomption est levée si l'intéressé satisfait à des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle et d'autonomie de fonctionnement, qui seront fixées par décret.

Les conditions prévues par l'alinéa précédent pour la levée de la présomption de salariat sont réputées remplies par les chefs d'exploitation agricole exerçant à titre secondaire, dans les forêts d'autrui, l'activité mentionnée à l'alinéa précédent. »

Suite au décret n° 2009-99 du 28 janvier 2009, l'article D 722-32 du code rural définit les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle.

L'article D 722-33 du code rural définit les critères de condition d'autonomie de fonctionnement pour que soit levée la présomption de salariat.

FICHES DES BONNES PRATIQUES D'EXPLOITATION FORESTIERE

Pour ne pas être jugé responsable en cas d'accident du travail ou même coupable du délit de travail clandestin, le propriétaire doit s'assurer du statut professionnel ou de l'existence d'un contrat de vente de toute personne travaillant sur sa propriété.

2.2 Le statut et type d'activité des personnes travaillant en forêt.

Toute personne réalisant des travaux en forêt doit avoir l'un des statuts suivants :

- salarié du propriétaire de la forêt
- entrepreneur de travaux forestiers ou salarié d'un entrepreneur de travaux forestiers
- exploitant forestier ou salarié d'un exploitant forestier
- exploitant agricole
- particulier exploitant du bois pour sa consommation

SALARIE DU PROPRIETAIRE DE LA FORET		
Activité	Statut	Formalités
Réalise tout type de travaux forestiers prévus par l'article L 722-3 du code rural	<p>Bénéficie d'un contrat de travail (CDI, CDD ou contrat à la coupe pour le bûcheronnage). Les normes de ces contrats (rémunérations, rupture, durée du travail, congés, protection sociale, sécurité) sont définies par la convention collective du travail du personnel des entreprises de travaux forestiers, sylvicoles et scieries agricoles (IDCC 8241).</p> <p>Il est placé sous la subordination juridique d'un employeur.</p> <p>Le non respect par le salarié du port des équipements de sécurité constitue un non respect de la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité et est susceptible de sanctions.</p>	<p>Le propriétaire doit effectuer toutes les formalités liées à la déclaration préalable d'embauche et respecter les règles du code de travail.</p> <p>Le propriétaire doit mettre à disposition de ses salariés des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés et s'assurer de leur port.</p> <p>Il doit vérifier que les équipements de sécurité sont conformes aux normes européennes.</p>

FICHES DES BONNES PRATIQUES D'EXPLOITATION FORESTIERE

L'ENTREPRENEUR DE TRAVAUX FORESTIER (ETF)		
Activité	Statut	Formalités
<p>Réalise tout type de travaux forestiers (sous réserve d'obtention d'une levée de présomption de salariat).</p> <p>Peut acheter une coupe de bois pour l'exploiter et vendre le bois sous réserve que l'activité de prestation de service demeure son activité principale c'est à dire celle qui lui procure le revenu le plus important.</p>	<p>L'entrepreneur de travaux forestiers est prestataire de services.</p> <p>Il conclut des contrats d'entreprise avec le donneur d'ordre (exploitant forestier ou propriétaire forestier) qui précise la nature du travail, les conditions de réalisation et le prix. Les termes de ce contrat recueillent l'assentiment des deux parties.</p> <p>Par opposition aux contrats de travail où il y a lien de subordination, le contrat d'entreprise exclut tout lien de subordination. C'est une convention par laquelle le donneur confie à un prestataire (entrepreneur de travaux forestiers, par exemple) un travail déterminé moyennant un prix convenu (article 1710 du code civil).</p> <p>Affilié à la CMSA pour lui même comme pour ses salariés.</p> <p>Il est responsable du chantier.</p>	<p>Déclaration à la chambre de commerce et d'industrie du lieu du siège de l'entreprise. La Chambre informe la CMSA. Celle ci vérifie les conditions d'assujettissement et saisit la commission régionale de levée de présomption.</p> <p>Examen par une commission régionale des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ainsi que de l'autonomie de fonctionnement.</p> <p>Délivrance par la CMSA d'une attestation de levée de présomption de salariat.</p> <p>Attention :</p> <p>L'inspection du travail peut requalifier un contrat d'entreprise en contrat de travail s'il existe un lien de subordination du donneur d'ordre vis à vis de l'entrepreneur comme par exemple lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'entrepreneur travaille avec le matériel du donneur d'ordre. - l'entrepreneur ne travaille qu'avec un seul donneur d'ordre. <p>Dans cette hypothèse, le donneur d'ordre se verra exiger le versement des charges sociales patronales et salariales.</p>

FICHES DES BONNES PRATIQUES D'EXPLOITATION FORESTIERE

L'EXPLOITANT FORESTIER		
Activité	Statut	Formalités
<p>Achète des bois sur pied ou abattus, les exploite ou les fait exploiter par des entrepreneurs de travaux forestiers dans le but de les revendre après les avoir éventuellement façonnés.</p> <p>Peut réaliser de travaux forestiers pour autrui à titre accessoire sous réserve de bénéficier d'une levée de présomption de salariat. L'activité accessoire est celle qui procure le revenu le moins important.</p>	<p>C'est un commerçant.</p> <p>Cotise à l'URSSAF mais ses salariés relèvent du régime agricole (CMSA).</p> <p>Bénéficie d'un contrat de vente de bois sur pied.</p>	<p>Immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf si statut d'auto entrepreneur.</p>

EXPLOITANT AGRICOLE		
Activité	Statut	Formalités
<p>Peut réaliser des travaux forestiers en forêt d'autrui sous réserve que son activité principale (plus de 50% de ses revenus) demeure l'exploitation agricole.</p>	<p>Inscrit à titre principal au régime de la MSA.</p> <p>Peut intervenir comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prestataire de services et dans ce cas, conclut avec un donneur d'ordre des contrats d'entreprise. - acheteur d'une coupe de bois donc comme exploitant forestier. 	<p>Pour les travaux forestiers :</p> <p>N'est pas soumis à la levée de présomption de salariat tant que cette activité de prestataire n'est que secondaire (moins de 50% de ses revenus)</p> <p>Doit faire une déclaration d'intention à la MSA comme quoi il envisage de réaliser des travaux forestiers chez autrui et la MSA lui adressera une attestation à fournir au donneur d'ordre.</p>

PARTICULIER EXPLOITANT DU BOIS POUR SA CONSOMMATION		
Activité	Statut	Formalités
Réalise du bois de chauffage pour sa propre consommation.	<p>Si contrat de vente, assimilé au statut de commerçant (exploitant forestier)</p> <p>Si le propriétaire se fait rémunérer en gardant une partie du bois exploité, le particulier est assimilé à un salarié.</p>	<p>Doit bénéficier d'un contrat de vente stipulant clairement qu'il s'agit d'une vente sur pied pour sa consommation personnelle.</p> <p>La quantité de bois doit correspondre aux besoins du particulier.</p> <p>Attention</p> <p>La présomption de salariat s'applique si le propriétaire se fait payer en demandant au particulier de lui laisser une partie du bois (rémunération en nature).</p>

Le propriétaire forestier sylviculteur, lorsqu'il agit en qualité de donneur d'ordre, doit vérifier que toute personne qui travaille sur sa propriété est bien dans l'un ou l'autre cas exposé ci dessus. Si tel n'est pas le cas, il peut se voir reprocher l'emploi de main d'œuvre illégale et en supporter les charges financières.

Notion de pluriactivité :

En cas de cumul de plusieurs activités indépendantes dont l'une est agricole (ETF qui exerce des activités de vente ou exploitant forestier qui exerce des activités d'ETF), le chef d'entreprise se voit appliquer les règles relatives aux pluriactifs.

Lorsqu'au cours d'une année civile, une personne a exercé plusieurs activités, la détermination de l'activité principale a lieu au plus tard au **31 décembre suivant l'expiration de cette année civile pour prendre effet au 1er janvier qui suit.**

La personne continue à relever à titre principal de son régime initial jusqu'à la détermination de son activité principale.

La détermination de l'activité principale vaut pour 3 années.

2.3 Le statut juridique des entreprises

L'entrepreneur de travaux forestiers choisit le statut juridique de son entreprise. Il est le chef d'entreprise qui peut être, soit de forme sociétaire (SARL, EURL...) soit une entreprise individuelle.

Les entreprises de travaux forestiers sous réserve d'un plafond de chiffre d'affaires (32 600€ HT pour les activités de prestations de service et 81 500€ pour les activités liées à la vente) peuvent bénéficier du régime fiscal de la micro entreprise. Il ne s'agit pas d'un statut d'entreprise mais d'un régime fiscal.

En revanche il ne peut pas prétendre au statut d'auto-entrepreneur. Car ce dispositif ne s'applique pas aux activités assujetties à la MSA (art L 722-1 du code rural). L'exploitant forestier, qui est un commerçant relevant du RSI, peut bénéficier du statut d'auto entrepreneur dans les limites du plafond du chiffre d'affaires.